

**CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET
D'ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA
PÊCHE EN EAU DOUCE POUR 2024 POUR LES ESPÈCES
AUTRES QUE LES MIGRATEURS**

NOTE DE PRÉSENTATION

Contexte et objectifs du projet de décision :

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées de façon générale par le code de l'environnement, livre quatrième (« patrimoine naturel »), Titre III (« Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicole »), chapitre VI.

Un projet d'arrêté est proposé afin de décliner pour 2024 ces dispositions générales et prendre en compte les spécificités locales pour les espèces autres que les poissons migrateurs. Les conditions de pêches des poissons migrateurs feront l'objet d'un arrêté spécifique qui sera également soumis à la consultation du public.

Date et lieux de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique.

La consultation est ouverte du 13 novembre 2023 au 04 décembre 2023 inclus (22 jours).

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'adresse électronique suivante : ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - BPDPMF
351, Boulevard Saint-Médard - BP 369
40 012 MONT-DE-MARSAN Cedex

Il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique en précisant, dans l'objet, la mention "consultation du public – fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2024 (non-migrateurs)".

À l'issue de la participation du public, et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.